



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/49  
10 Juin 2009

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL  
AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Cinquante-huitième réunion  
Montréal, 6-10 Juillet 2009

**MECANISMES DE FINANCEMENT SPECIAUX  
DESTINES A GARANTIR DES REVENUS SUPPLEMENTAIRES  
PROVENANT DE PRETS ET D'AUTRES SOURCES  
(DECISION 57/37)**

## Résumé analytique

1. Le Comité exécutif a demandé au Secrétariat du Fonds de continuer d'étudier les utilisations possibles d'un mécanisme spécial destiné à recevoir des revenus et des prêts supplémentaires afin de pouvoir tirer des avantages climatiques et environnementaux en sus de ceux qui sont nécessaires pour l'élimination des HCFC et éventuellement aussi pour la destruction des SAO. En particulier, le Secrétariat a été invité à examiner les aspects juridiques, structurels et administratifs liés à un tel mécanisme.
2. Les objectifs du Protocole de Montréal et les décisions prises ultérieurement par les Parties semblent jeter des bases juridiques solides pour l'établissement du mécanisme. Il n'est pas interdit au Fonds multilatéral de financer d'autres activités (telles que les surcoûts non convenus) pour autant qu'elles soient liées à l'élimination des SAO requise aux fins de mesure de réglementation.
3. Structurellement, il ne semble pas que le fait d'accueillir au sein du Fonds multilatéral une structure distincte qui serait régie par le Comité exécutif pose le moindre problème. Le Secrétariat se livre actuellement à un examen approfondi des possibilités de recevoir des fonds transférés grâce à des procédures d'approbation accélérées et il le poursuivra jusqu'à la prochaine réunion du Comité exécutif. Les questions liées à la propriété des droits nécessitent une étude plus poussée, en particulier pour ce qui est des droits de propriété que pourrait en retirer, au moins en partie, le Fonds multilatéral sous une forme à déterminer ultérieurement.
4. D'un point de vue administratif, il faudrait que le mécanisme dispose d'un compte à part au sein du Fonds multilatéral, mais il ne semble pas que l'obligation de rendre compte des contributions supplémentaires ou des approbations provenant séparément du mécanisme et du Fonds multilatéral pose problème. Toutefois, à la lumière du règlement financier de l'ONU, il y aurait avantage à ce que le Secrétariat et le Trésorier analysent de manière plus poussée la capacité du Fonds à retirer des droits d'émission de carbone avec les risques qui leur sont associés.
5. Le Secrétariat recommande au Comité exécutif de mettre en place à titre provisoire le mécanisme, avec les fonds qui lui ont déjà été affectés. Il lui recommande également d'envisager de s'efforcer à mobiliser des ressources financières en ayant recours à des méthodes d'efficacité énergétique existantes et de mettre au point des méthodes qui permettraient d'obtenir des financements supplémentaires grâce aux marchés du carbone. Dans un souci de tirer parti des avantages du carbone sur le long terme, le présent document propose que le Secrétariat sollicite des contributions volontaires, afin de mettre en œuvre un nombre restreint de projets pilotes susceptibles de contribuer à la mise en place des rouages internes du mécanisme. Enfin, le Secrétariat suggère de faire appel à des experts en financement au moyen des droits d'émission de carbone afin de tenter de résoudre les problèmes qui risqueraient de se poser du fait de l'accumulation des droits d'émission de carbone à long terme.

## Introduction

6. À sa 57<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat ce qui suit:
  - établir un document sur un mécanisme de financement spécial s'inscrivant dans le cadre du Fonds multilatéral, et un résumé analytique. Le document devrait tenir compte des vues exprimées lors de la 57<sup>e</sup> réunion, telles que compilées par le Secrétariat, et il serait affiché sur son intranet, conjointement avec les vues reçues par le Secrétariat pendant l'intersession; et
  - présenter le document révisé destiné au Comité exécutif, à sa 58<sup>e</sup> réunion (décision 57/37).
7. Le Secrétariat du Fonds, la Suède, le PNUE et les États-Unis ont affiché des observations sur l'intranet. Les agences d'exécution, le Secrétariat de l'ozone et le Trésorier ont également été consultés.

8. Les Membres ont estimé que le document devrait examiner les questions juridiques, décrire les dispositions structurelles et aborder les questions de calendrier et de trésorerie, en particulier pour ce qui est du fonds alimenté par les contributions volontaires, du co-financement et du mécanisme de marché. D'aucuns ont aussi suggéré que les questions relatives aux risques encourus par le Fonds et à la propriété des droits d'émission devraient être examinées à la lumière des options relatives au mécanisme de marché. En outre, les membres ont suggéré l'instauration d'une collaboration avec le Secrétariat du FEM afin d'examiner de manière plus approfondie les questions relatives au calendrier et à la trésorerie associées à l'option du co-financement.

9. Le présent document est également établi dans le contexte des décisions suivantes:

- examiner les avantages supplémentaires dont pourrait bénéficier le climat suite à l'élimination des HCFC (décision XIX/6, paragraphe 11b) de la 19<sup>e</sup> Réunion des Parties);
- encourager les pays et les agences à étudier les mesures d'incitation financière potentielles et les perspectives de mobiliser des ressources supplémentaires afin de maximiser les bienfaits que l'environnement pourrait retirer des plans de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH), lorsqu'ils seraient élaborés (décision 54/39h));
- demander au Secrétariat de se mettre en rapport avec d'autres institutions en vue de définir des mécanismes de financement individuels, régionaux ou multilatéraux, susceptibles d'être appropriés et compatibles en tant que sources de cofinancement opportun destiné à compléter le financement par le Fonds multilatéral de la protection de la couche d'ozone afin d'obtenir des avantages climatiques supplémentaires (décision 55/43i)).

10. Les types de financement novateur actuellement proposés en association avec le mécanisme donnent une occasion d'obtenir des fonds supplémentaires pour retirer des avantages climatiques et environnementaux de la mise en œuvre des PGEH. Le mécanisme n'est pas conçu pour modifier le système actuel en vertu duquel des contributions mises en recouvrement sont versées au Fonds multilatéral pour faire face aux surcoûts convenus des activités et ainsi permettre la conformité avec le Protocole de Montréal. À court terme, l'activité engagée dans le cadre du mécanisme pourrait commencer par une série de petites mesures de financement qui pourraient jeter les bases de la création d'un fonds autonome. Si, lors de l'application des mesures initiales, le Comité devait choisir de ne pas rechercher des financements supplémentaires au titre du mécanisme, il pourrait être fait appel à une stratégie de secours qui permettrait d'employer toutes les ressources déjà affectées au co-financement au moyen des droits d'émission du carbone jusqu'à leur épuisement et de restituer ou transférer toute autre contribution au Fonds multilatéral. En conséquence, les risques associés à la tentative de constitution d'un fonds autonome pour maximiser les avantages climatiques sont minimes.

### **Considérations juridiques générales**

11. Certaines des observations formulées par les membres du Comité exécutif avaient trait à des considérations juridiques générales. La présente partie propose une brève évaluation des questions juridiques liées au mécanisme, notamment son adéquation avec les dispositions l'article 10 du Protocole de Montréal.

12. S'il est vrai qu'il appartient aux Parties au Protocole d'en interpréter les dispositions, il semble que la base juridique du projet de mécanisme soit consacrée dans les objectifs du Protocole de Montréal et dans les décisions ultérieures des parties. Concrètement, le dixième paragraphe du préambule du Protocole lui-même se réfère aux changements climatiques et la décision du XIX/6 charge le Comité exécutif d'accorder la priorité notamment aux substituts ayant un faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG), s'ils présentent un rapport coût efficacité favorable et lorsqu'ils seront disponibles, et vise à prendre en compte les facteurs liés à l'énergie. Ces décisions et d'autres donnent à penser que les Parties sont intéressées à maintenir la protection du climat, historiquement au cœur du Protocole de Montréal.

13. Le mécanisme financier existant qui est exposé dans le Protocole de Montréal se compose du Fonds multilatéral ainsi que d'autres moyens de coopération multilatérale, régionale et bilatérale.<sup>1</sup> Le mécanisme pourrait relever de la dernière catégorie. En outre, au titre de ses fonctions de centre d'échange d'information, la disposition qui dispose que le Fonds multilatéral facilite et surveille les autres moyens de coopération multilatérale, régionale et bilatérale, dont disposent les Parties qui sont des pays en développement,<sup>2</sup> semble impliquer que les ressources du Fonds et du Secrétariat pourraient servir à gérer le mécanisme.

14. Il ne semble pas qu'il soit interdit au Fonds multilatéral de financer d'autres activités (telles que les surcoûts non convenus) pour autant qu'elles soient liées à l'élimination des SAO requises aux fins de mesures de réglementation. En fait, le mandat du Fonds lui permet de prendre charge les surcoûts non convenus tels que les fonctions de centre d'échange d'information et les coûts associés au Secrétariat. En conséquence, le Comité exécutif pourrait souhaiter créer le mécanisme par décision du Comité et informer les Parties au travers de son rapport annuel.

### **Considérations structurelles**

15. Le Comité exécutif a été créé pour gérer le Fonds multilatéral.<sup>3</sup> Tant que le mécanisme restera dans le cadre de la structure organisationnelle et juridique du Fonds, il sera géré et dirigé par les mêmes Parties et relèvera de la structure de l'actuel mécanisme financier aux termes de l'Article 10 du Protocole. Dans cette éventualité, les pays visés à l'Article 5 pourraient prétendre à un financement au titre du mécanisme. À la lumière des décisions prises par les Parties et par le Comité exécutif, il semble que le mécanisme serait hébergé par le Fonds.

16. Bien que les fonds que le mécanisme aurait en réserve ne proviendraient pas des contributions mises en recouvrement, ils continueraient d'être utilisés pour des activités associées aux objectifs du Protocole de Montréal, sous réserve des directives du Fonds multilatéral et ils pourraient donc être gérés dans le cadre existant. Toutes les décisions portant sur les questions relatives aux contributions volontaires sont du ressort du Comité exécutif. Toutefois, il semble que les contributions volontaires supplémentaires s'inscrivent dans la logique du Protocole si elles sont affectées à une fin précise, conformément aux objectifs du Protocole de Montréal.

17. Sur le plan de la structure, il est utile d'examiner la manière dont les financements volontaires, quels qu'ils soient, ont été acceptés par le passé par le Secrétariat. Le Secrétariat du Fonds multilatéral et celui de l'ozone ont accepté des fonds affectés par des Parties à des fins données (telles que l'exploitation du fonds d'affectation spéciale consacré à la surveillance de l'ozone, les dispositions facilitant l'organisation d'ateliers, l'aide à la participation d'un pays en développement, ou le soutien à des manifestations en faveur de la protection de la couche d'ozone). S'il est vrai qu'au titre du Fonds multilatéral, un fonds d'affectation spéciale et un mandat pour les dépenses ont été établis, dans le cas du Secrétariat de l'ozone, néanmoins, un financement y associé a été accepté et utilisé dans le cadre budgétaire existant, d'une manière qui est compatible avec les conditions fixées par le donateur.

---

<sup>1</sup> Article 10 2). D'après une interprétation littérale, ces autres moyens de coopération étaient aussi censés permettre la conformité avec les mesures de réglementation du Protocole.

<sup>2</sup> Article 10 3) b) iv).

<sup>3</sup> Concrètement, le Comité exécutif a été principalement chargé d'élaborer et de surveiller la mise en œuvre des politiques opérationnelles des directives et des dispositions administratives spécifiques, y compris le décaissement de ressources afin de réaliser les objectifs du Fonds multilatéral. Le mandat du Comité exécutif a été établi au cours de la quatrième réunion des Parties; il a été modifié et annexé au rapport de la neuvième réunion des Parties, voir l'annexe V du document PNUE/OzL.Pro.9/12, et légèrement modifié lors de la seizième réunion des Parties (décision XVI/38) et de la dix-neuvième réunion des Parties (décision XIX/11).

## Considérations administratives

18. D'un point de vue administratif, un compte séparé devrait être ouvert pour le mécanisme au sein du Fonds multilatéral.<sup>4</sup> Tout serait clair, et les revenus issus du mécanisme seraient dissociés de ceux provenant de contributions mises en recouvrement et ils apparaîtraient dans la catégorie "autre revenu". C'est déjà la pratique pour les fonds mis à disposition par le pays hôte (Canada) pour compenser la différence de coûts (liés à l'organisation de réunions du Comité exécutif en dehors de Montréal). Les fonds associés au mécanisme seraient affectés à des projets déterminés présentant des avantages climatiques.<sup>5</sup> Si nécessaire, un sous-compte du Fonds multilatéral doté d'un code distinct pourrait aussi être établi afin de dissocier les contributions supplémentaires affectées à des activités précises des contributions mises en recouvrement, et de prendre en compte les exigences des donateurs en matière d'établissement et de communication de rapports.<sup>6</sup> De telles contributions volontaires aux mécanismes pourraient être enregistrées en tant que contribution de contrepartie échappant au cadre du fonds d'affectation spéciale.

19. L'utilisation des contributions volontaires pourrait être justifiée en fonction des procédures existantes établies par le Fonds multilatéral. Dans la plupart des cas, elles devraient l'être également vis à vis des donateurs. Cela implique que le Trésorier et le Secrétariat devraient assurer un suivi des fonds provenant de sources multiples, les enregistrer et établir des rapports financiers en conséquence. Les contributions des donateurs pourraient aussi être affectées à des activités ou à des pays donnés. Dans les deux cas, les utilisations spécifiques de contributions volontaires (telles que précisées d'entrée de jeu entre les donateurs et le mécanisme du Fonds multilatéral) pourraient entraîner une charge administrative supplémentaire pour l'agence d'exécution, le Trésorier et/ou le Secrétariat, et elle pourraient empêcher le Comité exécutif de bénéficier de la disponibilité des fonds et de la souplesse voulues quant à leur affectation.

20. Si, à plus long terme, le mécanisme ou l'agence d'exécution devaient obtenir des droits d'émission du carbone (du marché de la conformité ou du marché volontaire du carbone), un élément de risque serait associé au financement, car il pourrait y avoir des gains ou des pertes associés à la détention de tels droits. D'un point de vue comptable, de tels gains et de telles pertes pourraient être traités de la même manière que les gains et les pertes du mécanisme de taux de change fixe, qui sont enregistrés dans le document relatif à l'état des contributions soumis à chaque réunion du Comité exécutif. Toutefois, le Secrétariat et le Trésorier doivent étudier de manière plus approfondie la mesure dans laquelle le règlement financier de l'ONU permet une prise de risque.

---

<sup>4</sup> D'après l'interprétation stricte du Protocole, ces autres moyens de coopération existeraient parallèlement au Fonds, plutôt qu'en son sein, comme une des deux composantes du mécanisme financier actuel. Une autre solution consisterait à demander aux Parties de faire en sorte que le mécanisme soit une entité juridique distincte aux termes du Protocole de Montréal, venant s'ajouter au mécanisme financier actuel. Elle renvoie à la disposition qui prévoit que le mécanisme est sans préjudice des dispositions futures susceptibles d'être élaborées au sujet d'autres questions environnementales (Article 10 11) telles que modifié par la décision II/8). Toutefois, tant que le mécanisme relève des autres moyens de coopération multilatérale, régionale et bilatérale, cela ne semble pas indispensable.

<sup>5</sup> Les fonds seraient donc comptabilisés séparément au niveau global au titre des "crédits alloués", tout comme dans le budget du Secrétariat ou dans celui de la surveillance et de l'évaluation. Ils pourraient apparaître séparément au titre de l'affectation de crédits à des projets spécifiques. Des calendriers distincts pourraient être établis pour comptabiliser ces fonds.

<sup>6</sup> Par exemple, QOL est la source de financement du fonds d'affectation spéciale, créé par le Secrétariat de l'ozone pour absorber les fonds affectés à des activités, reçus des donateurs. Le "Q" est la première lettre utilisée pour définir tous les financements affectés à ces activités, le "O" reflète le lien avec le Secrétariat de l'ozone et le "L" renvoie à Nairobi. Autre facteur à prendre en considération: l'ampleur des contributions escomptées. D'un point de vue pratique, l'approche QOL pourrait être plus appropriée puisqu'elle facilite la reddition de compte aux donateurs.

## **Utilisations possibles du mécanisme**

21. Cette partie décrit de manière plus détaillée certaines utilisations possibles du mécanisme. Force est de souligner que toute utilisation spécifique du mécanisme dépend de décisions qui n'ont pas encore été prises sur la portée des surcoûts convenus pour financer les activités d'élimination des HCFC qui présentent un avantage pour le climat.

### **A. Mobilisation des ressources**

22. Tous les fonds nécessaires à la préparation de montages de co-financements aux fins de la mobilisation de ressources (y compris pour des projets pilotes) pourraient théoriquement provenir soit du Fonds multilatéral soit du mécanisme, selon que le Comité exécutif décide qu'ils relèvent des surcoûts convenus ou non. Aux termes de la décision 55/2, le Comité exécutif a décidé que le mécanisme bénéficierait dans un premier temps d'une réserve de \$US 1,2 million restitué au Fonds par le projet des refroidisseurs en Thaïlande. Le Comité exécutif a déjà approuvé des activités de mobilisation des ressources associées à une étude sur les options de financement des opérations d'élimination des SAO. Pour maintenir la quantité limitée de fonds dont dispose actuellement le mécanisme, le Comité exécutif pourrait souhaiter utiliser des fonds réguliers pour un nombre restreint d'activités de mobilisation de ressources.

### **B. Contributions volontaires**

23. Dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/64, il est suggéré que le montant de \$US 1,2 million provenant du projet de refroidisseurs en Thaïlande soit crédité et/ou qu'il soit complété par des contributions volontaires, et qu'il serve à accroître les avantages climatiques potentiels dans le contexte des PGEH. C'est pour maximiser les avantages climatiques liés à l'élimination des HCFC que des fonds volontaires sont sollicités. Par exemple, si les pays se fondent sur un rapport coût efficacité favorable de la technologie pour faire un choix parmi des options disponibles, pour n'obtenir que des avantages en matière de protection de la couche d'ozone, le Fonds multilatéral pourrait remplacer une substance appauvrissant la couche d'ozone par un gaz provoquant un réchauffement de la planète ou par une solution, qui en raison de son efficacité, présente un inconvénient net pour le climat. Pour éviter ce résultat, le Comité exécutif pourrait créer un mécanisme qui serait un fonds autonome alimenté au moyen de contributions volontaires.

24. Dans un premier temps, des contributions volontaires pourraient être sollicitées afin de mettre en œuvre un nombre restreint de projets pilotes destinés à maximiser les avantages climatiques et autres avantages environnementaux qui pourraient être liés aux PGEH qui devraient être présentés dès 2010. Ainsi, le Secrétariat, les Agences et le Trésorier pourraient mettre en place les mécanismes internes nécessaires à toute utilisation élargie future du mécanisme à mesure que les Parties traitent de questions telles que les HFC, les changements climatiques et l'efficacité énergétique.

### **C. Procédures accélérées d'approbation en matière de co-financement et de transfert de fonds**

25. L'objectif de la recherche de tels co-financements serait de permettre la mise en œuvre des PGEH présentant des co-avantages climatiques qui risquent de ne pas ouvrir droit à un soutien du Fonds multilatéral et éventuellement de financer la destruction des SAO. Cet objectif est conforme à celui du mécanisme tel qu'actuellement envisagé. Dans le premier cas, les contacts seraient limités aux institutions qui se sont déclarées intéressées.

26. L'expérience acquise par le Fonds multilatéral en matière de co-financement grâce à ses projets de refroidisseurs montre que l'implication de plusieurs institutions financières tend à ralentir la procédure d'approbation et à retarder la mise en œuvre du projet. La notion d'approbation accélérée en matière de co-financement et de transfert de fonds pourrait faciliter la bonne application de cette procédure et elle est au cœur de la prise en compte des préoccupations des pays visés à l'Article 5. Il conviendrait de noter que les efforts déjà déployés par le FEM pour accélérer la procédure d'approbation ont conduit à l'approbation rapide, en deux semaines, du projet de remplacement des refroidisseurs aux Philippines. Au fur et à mesure que s'acquiert une expérience en matière de mécanismes de co-financement, le temps requis pour les approbations pourrait être écourté.

27. Le co-financement pourrait être disponible pour des projets de PGEH comme c'était le cas pour les projets de refroidisseurs. L'objectif initial du mécanisme serait de tenter de réaliser le co-financement de manière à accroître les avantages climatiques tirés des premiers PGEH. Il est probable que de telles propositions seraient présentées par les agences d'exécution dans le cadre de leur premier PGEH, une fois que le Comité exécutif a établi l'ampleur avec laquelle il financerait les avantages climatiques et l'efficacité énergétique. En attendant que les niveaux du co-financement nécessaire à la réalisation de ces objectifs soient déterminés, il est difficile d'aborder les institutions de co-financement de manière concrète. Les délais nécessaires à la résolution de ces problèmes auront une influence sur la mesure dans laquelle les agences d'exécution seraient en mesure de présenter des propositions appropriées afin d'obtenir un co-financement en même temps que les premiers PGEH. Les premiers PGEH sont attendus pour la fin 2009 ou le début 2010 et l'établissement des projets de tous les PGEH devrait être approuvé d'ici à la fin 2010.

28. Comme il a déjà été demandé, le Secrétariat a déjà commencé à se mettre en rapport avec d'autres institutions dans un souci de favoriser le co-financement, et il poursuivra ses efforts dans ce sens. Cette démarche a un caractère administratif, sauf lorsque de tels accords impliquent le transfert de fonds aux fins du co-financement, avant que l'approbation soit donnée. À cet égard, le mécanisme pourrait servir à mettre ces fonds en réserve afin d'obtenir des avantages climatiques supplémentaires jusqu'à ce qu'ils soient approuvés, dans le cadre d'une procédure quelconque d'approbation accélérée ou simultanée.

#### **D. Exploration des marchés internationaux de droits d'émission de carbone**

29. En dernier ressort, la mobilisation des ressources dans le cadre du mécanisme pourrait conduire le Fonds ou ses agences à rechercher des droits d'émission de carbone pour des avantages climatiques et autres avantages environnementaux, soit sur les marchés de la conformité, soit sur ceux des contributions volontaires.

30. Le Comité exécutif a déjà approuvé un certain nombre de créneaux de financement spécial pour une initiative mondiale en faveur des refroidisseurs afin de mobiliser des ressources externes et des co-financements. Le projet des refroidisseurs de la Banque mondiale en Inde a obtenu un co-financement de la part d'autres organismes (tels que le FEM) aux fins d'avantages climatiques, et la Banque mondiale a mis au point et reçu l'approbation pour une méthode lui permettant de recevoir des crédits orientés vers l'efficacité énergétique en provenance des marchés de conformité. Cet exemple, ainsi que d'autres méthodes de réfrigération et de climatisation, peuvent être utilisées en association avec l'élimination des HCFC, bien que l'élimination des HCFC en soi ne puisse bénéficier du concours des marchés de conformité. Les méthodes associées à l'efficacité énergétique pourraient être utilisées sur les marchés de conformité.

31. La possibilité que le Fonds multilatéral/mécanisme puisse participer au projet dans le cadre des marchés de conformité (éventuellement avec une institution de co-financement) et recevoir une partie ou la totalité des crédits mérite un examen plus poussé. La propriété des crédits, problème qui a été soulevé par les Membres, est une question contractuelle qui se pose entre participants à un projet. Dans le projet de refroidisseurs en Inde, les maîtres d'ouvrage ont utilisé leurs droits d'émission de carbone lorsqu'ils ont signé un accord avec l'auteur du projet en Inde, et le projet d'accord a été approuvé par l'Autorité

nationale désignée. Les raisons pour lesquelles les maîtres d'ouvrage ont accepté de céder leurs droits ont été les suivantes: a) les droits qui auraient été obtenus par chacun des propriétaires de refroidisseurs étaient trop peu importants et sans aucune viabilité financière pour que le projet puisse être financés par le marché de la conformité, en tant que tel; (b) la valeur du financement initial et celle des recettes potentielles provenant des droits d'émission du carbone étaient sensiblement la même. En conséquence, le bénéficiaire voyait dans cette opération un moyen de recevoir un paiement initial garanti en échange d'un versement futur d'une valeur équivalente. Les questions juridiques associées aux droits de propriété potentiels pourraient justifier une étude plus approfondie, tout comme les aspects financiers d'un retour sur l'investissement initial pourraient aussi justifier un complément d'étude.

32. Un membre a soulevé la question de l'encaissement des crédits. Le système des droits d'émission de carbone est conçu de telle manière que des réductions d'émissions vérifiées sont émises et transférées sur les comptes d'enregistrement des participants au projet. Ces droits peuvent être ensuite être vendus à des pays ou à des sociétés qui cherchent à compenser des émissions qui sont plus élevées que les droits qui leur ont été attribués, à une société dont la production de carbone est neutre, à un courtier ou à une institution de co-financement/administrateur potentiel de fonds constitués à partir de droits d'émission de carbone (tel que la Banque mondiale). Les droits d'émission seraient cédés en conséquence et pourraient en théorie être encaissés à n'importe quel stade de la procédure.<sup>7</sup> A moins qu'ils ne soient immédiatement vendus dès certification, plusieurs années peuvent s'écouler avant qu'ils ne soient encaissés et que le financement ne se concrétise.

33. Comme le CO<sub>2</sub> et certaines autres émissions de gaz à effet de serre ont été plafonnés par les autorités de certains États (et dans certains cas dans le cadre d'engagements volontaires), le marché d'échange volontaire des droits d'émission de carbone s'est développé de telle sorte que, par exemple, si une société veut émettre du CO<sub>2</sub> dans des quantités supérieures à son quota, elle peut acheter des droits d'émission à une société qui émet du CO<sub>2</sub> au dessous de son niveau admissible. En conséquence, si une société met au point un projet qui conduira à des réductions nettes d'émissions, ce projet peut attirer des droits d'émission de carbone qui pourront être vendus à une société dont les émissions sont élevées. En vertu de ce système, les sociétés qui émettent des niveaux élevés de CO<sub>2</sub> offrent d'acheter des droits. Une fois que les sociétés ont réduit leurs émissions, la réduction peut être vérifiée par un cabinet d'audit exerçant une responsabilité fiduciaire afin de garantir la réduction. Le prix des droits d'émission de carbone est négocié entre acheteurs et vendeurs.

34. La proposition présentée par le PNUD à l'occasion de la 57<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif concernant un nouveau mécanisme applicable au SAO/carbone s'inscrit dans le cadre de ce débat. Le PNUD a proposé un renforcement des institutions grâce à des méthodes et des registres (par exemple des méthodes de validation et un registre permettant d'assurer un suivi des niveaux de SAO) qui interviendraient avant de s'engager dans la recherche de financements sur les marchés de contributions volontaires. Il a noté que des contributions volontaires versées par des donateurs pour financer les bases initiales d'un projet pilote pourraient constituer un modèle utile et que l'interaction initiale avec les marchés devrait être limitée à déterminer les conditions d'admissibilité d'un projet et la valeur qu'il aurait en dernier ressort sur le marché. Les marchés volontaires de droits d'émission de carbone peuvent constituer une option viable pour l'élimination des SAO puisque le marché de la conformité n'est pas autorisé à financer les avantages climatiques à partir de l'élimination des SAO. Il subsiste encore une grande incertitude au sujet des marchés de droits d'émission du carbone. Le Comité exécutif peut souhaiter solliciter l'avis des spécialistes indépendants du marché de droits d'émission de carbone sur la manière dont ce type de marché pourrait, en dernier ressort, être exploré avant la prochaine période d'engagement prévue par le Protocole de Kyoto.

<sup>7</sup> Cette opération serait subordonnée à la conclusion d'un accord contractuel entre le Fonds/mécanisme et l'acheteur. Il n'est pas rare qu'une partie des droits soit payée à la signature de l'Emissions Reduction Purchase Agreement (accord sur l'achat de droits aux fins de réduction des émissions), et l'autre partie après l'octroi de ces droits. Il y a quelques années, lorsque les prix étaient plus bas, il n'était pas rare qu'un paiement forfaitaire unique soit effectué (c'est-à-dire pour l'élaboration du projet). Le choix peut être fonction de la nature du projet.



## Conclusion

35. En ce qui concerne les possibilités de financement à partir des contributions volontaires supplémentaires et des marchés de droits d'émission de carbone, il existe des opportunités de maximiser les avantages en matière de protection de la couche d'ozone et du climat. S'il est vrai que des incertitudes subsistent dans ce contexte, le risque d'examiner de manière plus approfondie ces mesures est néanmoins minime et les avantages peuvent être substantiels.

36. Le Secrétariat recommande seulement que le Comité exécutif établisse les mécanismes à titre provisoire à ce stade, sous réserve des directives qu'il pourrait choisir d'adopter à l'avenir, dans le contexte des règles et des procédures du Fonds multilatéral. Si le Comité exécutif intervenait à court terme, il pourrait maximiser les possibilités de mobiliser des co-financements afin d'obtenir des avantages supplémentaires grâce aux PGEH et mettre en place des mécanismes permettant d'obtenir des avantages climatiques futurs en faisant en sorte que des projets répondent aux conditions du Fonds multilatéral. À court terme, il serait procédé à une mobilisation des ressources correspondant à la 1<sup>ère</sup> phase des PGEH et à l'établissement d'un mécanisme de réception des contributions volontaires. Quant à l'objectif consistant à recevoir des droits d'émission du carbone afin d'assurer une source permanente pour prendre en compte les avantages climatiques et environnementaux, le Secrétariat, en coopération avec le Trésorier, pourrait continuer d'examiner la question dans le contexte des règles et pratiques financières de l'ONU et obtenir l'avis de spécialistes indépendants du marché de droits d'émission du carbone sur la manière dont ce marché pourrait être exploité au mieux à long terme.

## RECOMMANDATIONS

37. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager de:

- (a) Noter le rapport sur le mécanisme de revenus supplémentaires provenant des prêts et d'autres sources, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/49.
- (b) Mettre en place, à titre provisoire, le mécanisme afin d'offrir des avantages climatiques et environnementaux supplémentaires, associés au projet d'élimination des SAO, et de pouvoir, dans un premier temps, recevoir des revenus supplémentaires provenant des contributions volontaires en sus des contributions mises en recouvrement auprès du Fonds multilatéral.
- (c) Approuver:
  - (i) Des activités de mobilisation des ressources afin de coordonner le fonctionnement du mécanisme et de mettre en place des mécanismes internes qui pourraient être utilisés pour développer plus avant le mécanisme grâce à des ressources du Fonds, sous réserve de l'application des critères précisés à l'alinéa c) ii) ci-dessous;
  - (ii) Les critères des demandes émanant des agences d'exécution pour mobiliser des ressources en vue d'obtenir des avantages climatiques et environnementaux en plus de ceux obtenus grâce aux surcoûts convenus, en exigeant que:
    - a) Les résultats des efforts de mobilisation de ressources soient associés à un ou plusieurs PGEH) que l'agence devra présenter;
    - b) De telles propositions devraient aboutir à des projets (y compris des projets de surveillance et de vérification) qui devraient les rendre

admissibles pour les droits d'émission de carbone, dont l'avantage financier profiterait, au moins en partie, au Fonds multilatéral en contrepartie de l'avance de capital requise pour accroître les avantages climatiques et environnementaux;

- (d) Charger le Secrétariat, avec le concours du Président, de rechercher auprès des donateurs intéressés des financements afin d'accompagner un petit nombre de projets pilotes grâce à des contributions volontaires qui seraient versés sur le compte du mécanisme provisoire pour compléter les contributions actuellement disponibles qui proviennent du projet de refroidisseurs en Thaïlande et faire rapport à la 59<sup>e</sup> réunion sur l'avancement des travaux;
- (e) Demander au Secrétariat:
  - (i) Et au Trésorier d'étudier les retombées d'une gestion optimale des droits d'émission pour obtenir des avantages en matière de changements climatiques et de protection de l'environnement grâce aux marchés mondiaux de droits d'émission du carbone en vue de rendre opérationnel cette composante du mécanisme, et de faire rapport à la 60<sup>e</sup> réunion à ce sujet; et
  - (ii) De solliciter l'avis des spécialistes indépendants du marché du carbone sur la manière dont ce marché pourrait être exploité au mieux à plus long terme dans le cadre du mécanisme afin qu'il puisse être fait rapport sur leurs contributions, en toute hypothèse, à la 60<sup>e</sup> réunion.